

**Convention de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace
et le Centre d'Information des Droits de la Femme et des Familles 68 (CIDFF)
Portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de ses
postes d'intervenant social en gendarmerie pour l'année 2024**

ANNEXE 1

Les modalités de mise en œuvre des postes d'intervenant social en gendarmerie

1) Objet de l'annexe

La présente annexe a pour objet de décliner les modalités de mise en œuvre du poste d'intervenant social en gendarmerie cofinancé par la Collectivité européenne d'Alsace.

2) Définition du poste d'intervenant social en zone gendarmerie

Les postes d'intervenant social en zone gendarmerie (ISG) dépendent du CIDFF. Les missions des ISG permettent d'anticiper sur la dégradation de situations des femmes victimes pour lesquelles l'évènement qui les touche a donné lieu ou pourrait donner lieu à une intervention ou à une saisine de la gendarmerie ou des services sociaux de la Collectivité européenne d'Alsace.

Les missions s'inscrivent dans une dynamique plurielle de partenariat, avec une finalité de prévention générale.

Les interventions sont axées sur le court terme et doit permettre le cas échéant de relayer la prise en charge de la victime auprès d'intervenants spécialisés.

Le professionnel est au cœur d'un dispositif centré sur la victime de violence permettant d'assurer les liaisons nécessaires à la garantie d'un traitement social adéquat. Il offre une réponse immédiate, prioritairement tournée vers l'aide aux personnes ou à la famille excluant tout acte de police administrative ou judiciaire. Son intervention ne se substitue pas aux actions de la gendarmerie.

Cette intervention ne se substitue pas à une prise en charge de droit commun qui aurait échoué, mais vient en complément ou en facilitation.

3) Le public bénéficiaire

Les intervenants sociaux en zone gendarmerie sont amenés à recevoir des personnes majeures ou mineures, victimes, mises en cause ou concernées par une affaire présentant une problématique de violences conjugales et familiales.

4) Cadre déontologique de l'intervention sociale en zone gendarmerie

L'action des intervenants sociaux en unités de gendarmerie est encadrée par les lois et règlements en vigueur concernant leur profession, leurs interventions et leurs missions, notamment le code de l'action sociale et des familles, les règles éthiques et déontologiques dédiées aux travailleurs sociaux.

De manière générale, leurs interventions doivent reposer sur la recherche de l'adhésion de la personne et/ou de la famille.

De même, les intervenants sociaux se doivent de respecter les règles afférentes au secret de l'instruction et procédures d'enquête de gendarmerie.

Les intervenants sociaux n'ont pas vocation à participer aux investigations menées dans le cadre d'une enquête par les services de gendarmerie, ni à apporter des informations aux dits services. Ils ont l'obligation de révéler les informations en cas de crimes et de délits.

Par ailleurs, conformément au protocole départemental cadre relatif au traitement des mains courantes et des procès-verbaux de renseignement judiciaire en matière de violences conjugales signé le 17 avril 2014 avec le Préfet du Haut-Rhin, la Collectivité européenne d'Alsace, les Procureurs de la République de Colmar et de Mulhouse, le Groupement de Gendarmerie Départemental du Haut-Rhin, la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, la chargée de mission départementale aux Droits des Femmes et à l'Egalité, la Directrice du CIDFF, le Président de l'ASFMR, la Présidente de l'Association ESPOIR, il est précisé que : « en cas de dégradation de la situation ou de nouveau passage à l'acte, les associations et intervenants sociaux informent la victime de la possibilité de déposer plainte et rendent compte au Parquet ».

D'autre part, les intervenants sociaux bénéficieront de formations et de séances régulières de supervision et/ou d'analyse de la pratique professionnelle, organisées par le CIDFF du Haut-Rhin, en lien avec l'association nationale des ISG et avec la FNCIDFF.

Celles-ci auront un caractère obligatoire, afin de prémunir les professionnels contre les risques de l'isolement inhérent à ses modalités d'intervention et à la gravité des situations auxquelles ils sont exposés.

5) La saisine des intervenants sociaux et le cadre d'intervention

Les intervenants sociaux sont saisis principalement par les gendarmes mais aussi par les services de la Direction de la Solidarité de la Collectivité européenne d'Alsace ou tout autre service social.

Ils peuvent également exploiter le Bulletin de Renseignements Quotidien, selon les règles assignées par le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin et contacter les personnes dont il estime que la situation l'exige.

Les informations à caractère social que détiennent les travailleurs sociaux ne peuvent être communiquées qu'à des professionnels de l'action sociale, sous peine de sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal. Ces professionnels sont tenus au respect des règles relatives au secret professionnel.

Le cas échéant, ils peuvent être informés qu'une situation particulière par un service extérieur : Education Nationale, services sociaux communaux, hospitaliers ou associatifs, maison de la justice et du droit, police municipale ...

L'intervention des intervenants sociaux ne devra en aucun cas gêner l'action de la gendarmerie.

6) Zone d'intervention

Les intervenants sociaux exercent leur activité dans l'ensemble des compagnies et brigades du département. Ils sont installés dans les locaux de la compagnie de gendarmerie.

Un bureau aménagé est mis à sa disposition leur permettant la confidentialité des entretiens et la communication avec les partenaires extérieurs.

Le commandant de groupement (officier adjoint prévention-partenariat) facilite le contact direct des intervenants sociaux avec ses divers services dans l'intérêt des victimes.

Les unités de gendarmerie du groupement aviseront systématiquement les victimes et les personnes en situation de détresse sociale de la possibilité d'être accueillies par un intervenant social.

Compte tenu de l'étendue du territoire départemental et de la notoriété croissante de ce dispositif, l'intervenant pourra se trouver face à la nécessité de prioriser les sollicitations. Une concertation continue entre les partenaires Collectivité européenne d'Alsace/CIDFF/Gendarmerie s'établira sous forme de rencontres semestrielles à l'initiative du CIDFF, en vue de définir des critères de priorisation (évaluation de la gravité et de l'urgence, prise en compte des temps de déplacement ...), de réaliser des bilans d'étape et le bilan de fin d'année, et de veiller à l'adéquation du volume d'intervention au moyen humain.